



Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 31 juillet 2023 -19h

<u>Date de la convocation :</u> 27 juillet 2023	L'an deux mille vingt-trois, le lundi trente et un juillet à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 27 juillet 2023	le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Eric LAURENT, 3 ^{ème} adjoint de la Commune, par suppléance, pour le Maire empêché.
En exercice : 15	<u>Etaient présents :</u>
Présents : 07	Eric LAURENT, Apolline SCHRECK, Philippe MARTINET, Cécile
Votants : 10	CURIEL, Eric CHANTOT, Angéline MOYET, Manuel LEON conseillers municipaux.
	<u>Etait empêchée :</u>
	Karine KAUFFMANN, Maire
	<u>Etaient absents :</u>
	Bernard JUERY (pouvoir donné à Cécile CURIEL)
	Carla FICUCIELLO (pouvoir donné à Philippe MARTINET)
	Geneviève PINÇON (pouvoir donné à Angéline MOYET)
	Sylvain IGUNA
	Patrick FOURNIER
	Cécile BITOUN
	Laurence LELARGE
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Manuel LEON

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Ordre du jour de la séance :

- I - Décision modificative n°1 du budget 2023,
- II - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024,
- III - Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police pour le nouveau portail à l'entrée du groupe scolaire Émile Zola
- IV - Création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique,
- V - Questions et informations diverses,

I - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023

Exposé de M. LAURENT:

Afin de faire face à des dépenses à imputer sur un chapitre différent de celui initialement prévu et rétablir l'équilibre du chapitre 20, il est proposé de réaliser les écritures comptables suivantes :

En investissement :

Mairie de Médan



Chapitre 20 « Immobilisations corporelles »

Article - 2051 « Concessions droits similaires » : + 275,48 €.

Article - 2031 « Frais d'études » : + 5071,08 €.

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Article - 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » : - 275,48 €.

Article - 21318 « Autres bâtiments publics » : - 5071,08 €.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération en date du 04 avril 2023 portant adoption du budget de l'exercice en cours,

Vu l'avis de la commission des finances du 04/07/2023,

Considérant que cette décision modificative est conforme au budget de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 conformément au document annexé.

II - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 ABRÉGÉE AU 1ER JANVIER 2024

Exposé de M. LAURENT :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités

Mairie de Médan



de moins de 3500 habitants.

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Délibération :

Le Conseil municipal,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,
- Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les collectivités est fixée au 1er janvier 2024
- Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER, à compter du 1er janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la ville de Médan.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

III - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LE NOUVEAU PORTAIL À L'ENTRÉE DU GROUPE SCOLAIRE ÉMILE ZOLA

Exposé de M. LAURENT :

Chaque année, le Département répartit le produit des amendes de police pour des travaux d'aménagement des communes de moins de 10 000 habitants, ayant principalement pour objectif de renforcer la sécurité de ses habitants.

Le plan Vigipirate, mis en place sur l'ensemble du territoire national depuis 2016, permet de garder un niveau de vigilance constant et de déclencher, en cas de nécessité, des mesures « Sécurité renforcée - risque attentat ».

Dans ce cadre-là, il y a nécessité de remplacer le portail de l'école et de rehausser la clôture également. La sécurité des enfants et celle du personnel étant une priorité ; Les années passent et le niveau de vigilance ne baisse pas, voire tend à ce renforcer comme c'est de nouveau le cas pour les mois à venir : la nouvelle posture Vigipirate

Mairie de Médan



« été- automne 2023 » est activée depuis le 21 juin 2023, maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée-risque attentat »

Pour cela, le portail sera battant d'une hauteur de 2m, la clôture et le portillon de même hauteur, dans un style classique et une teinte qui seront validés par l'architecte des bâtiments de France.

Au titre des amendes de police, les Collectivités peuvent percevoir une subvention égale à 80% d'un coût H.T. de travaux plafonné (cf : tableau ci-dessous), sur la base d'un aménagement par an et par collectivité.

Le montant total des travaux est estimé à 27 297,48€ HT, soit 32 756.98€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

OPERATIONS	Montant de dépense subventionnable	Montant maximal de la subvention 80%	Financement propre Commune de Médan (20%)
Remplacement et rehaussement de la clôture ainsi que mise en place d'un nouveau portail du groupe Emile Zola, dans le cadre du plan vigipirate	27 297,48€ HT	21 837.98€ HT	5 459,50€ HT

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter du Conseil Départemental pour l'année 2023, une subvention pour des travaux commandés par les exigences de la protection des plus jeunes, en remplaçant et en rehaussant la clôture de l'école Emile Zola ainsi qu'en remplaçant le portail de ce groupe scolaire pour un montant estimatif de 28 000 euros hors taxes.

- S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge et à inscrire la dépense sur le budget de l'exercice en cours.

IV - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE

Exposé de M. LAURENT :

Mairie de Médan



Les missions des adjoints techniques, selon les périodes de l'année et les aléas professionnels peuvent nécessiter un renfort ponctuel de l'équipe technique affectée à l'entretien de la commune, aussi bien au niveau des espaces verts qu'au niveau de la maintenance des bâtiments.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'adjoint technique, cet emploi non permanent étant créé à temps complet, il permettra l'emploi d'un agent technique sur des périodes de vacance.

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps complet, pour des vacances, selon les besoins.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 27 juillet 2023 jusqu'au 28 juillet 2024.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien des espaces verts et la maintenance des biens communaux.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1^o,

Considérant le tableau des effectifs communaux adopté par délibération n°4 en date du 26/07/2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique pour des vacances ponctuelles, pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, selon une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, pour permettre des vacances

- ADOPTE la mise à jour du tableau des effectifs ci-annexé.

Mairie de Médan



- INSCRIT au budget les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

V - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Information de deux décisions du tribunal administratif de Versailles :

Le tribunal administratif de Versailles, dans les affaires n°2200937 et n°2206887 opposant la SCI du Meslier à la Commune, décide que :

- Article 1 : L'intervention de l'association SOS Racisme n'est pas admise.
- Article 2 : Les requêtes de la SCI du Meslier sont rejetées.
- Articles 3 : Les conclusions présentées par la commune de Médan au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative sont rejetées
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI du Meslier et à la commune de Médan.

Copie en sera adressée à l'association SOS Racisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12.



Mairie de Médan